



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le Ministre

Paris, le 6 juillet 2009

**Le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer
et des Collectivités Territoriales**

à

Monsieur le Préfet de Police

**Mesdames et Messieurs les Préfets
et Hauts-Commissaires
Métropole et Outre-mer**

NOR | 1 | M | T | K | 0 | 9 | 3 | 0 | 0 | 5 | 1 | J

Objet : Rappel des règles concernant la sécurité des piscines.

Réf : Loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines - articles L. 128-1 à L. 128-3 et L. 152-12, ainsi que R*128-1 à R*128-4 du code de la construction et de l'habitation.

Alors que débutent les vacances estivales, il convient de faire preuve de la plus grande vigilance dans l'utilisation des piscines privées, notamment par les enfants.

En effet, la mort par noyade de jumeaux de deux ans et demi, le 4 juillet dernier à Clermont-Ferrand, dans une piscine privée pourtant pourvue d'un dispositif de sécurité, a douloureusement rappelé que l'usage de ce type de piscines présente des risques importants, en particulier pour les enfants en bas âge.

A cet effet, je vous demande de prendre contact avec les maires des communes de votre département pour appeler leur attention sur les recommandations à formuler à l'attention des propriétaires ou utilisateurs de piscines soumises à la réglementation établie par la loi du 3 janvier 2003.

Vous veillerez également, au plan départemental, à diffuser les mêmes informations par les médias locaux. Vous sensibiliserez également les vendeurs de ces matériels afin qu'ils rappellent aux parents, acheteurs de ces piscines, que seule une surveillance de tous les instants, au-delà des dispositifs de sécurité mis en place, peut éviter de tels drames.

Depuis le 1er janvier 2004, les piscines privatives nouvellement construites doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité normalisé visant à prévenir le risque de noyade. Depuis le 1er janvier 2006, toutes les piscines installées avant le 1er janvier 2004 doivent être équipées d'un dispositif de sécurité de même type. La même obligation a été instituée pour les piscines des habitations données en location saisonnière.

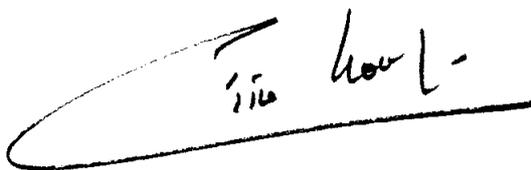
Les articles R*128-1 à R*128-4 du code de la construction et de l'habitation fixent le contenu des dispositifs de sécurité admis (barrières de protection, couvertures, abris, alarmes), ainsi que les obligations des constructeurs et installateurs à l'égard des maîtres d'ouvrage.

Je rappelle que seules sont concernées les piscines privées à usage individuel ou collectif de plein air, dont le bassin est enterré ou semi-enterré.

Il convient également de rappeler les sanctions qui y sont attachées, établies par l'article L. 152-12 du code de la construction et de l'habitation, à l'égard des particuliers en cas d'absence d'un dispositif de sécurité normalisé (45 000 euros d'amende), et des personnes morales (constructeur, installateur etc.)

Enfin, dans votre communication à l'attention du grand public, vous rappellerez, au-delà de la réglementation, l'absolue nécessité pour les parents ou les personnes responsables de ne jamais relâcher leur vigilance à l'égard des enfants, et de veiller à ce que les enfants soient équipés de bouées.

Vous voudrez bien me rendre compte des difficultés que vous rencontrerez dans l'application de ces instructions.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Brice Hortefeux', written over a horizontal line.

Brice HORTEFEUX